

Arrêté de Circulation n° 2015.118

**Objet : Interdiction permanente de circulation de certains véhicules sur diverses voies communales.**

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Riez,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.311-1, R.312-1, R.312-2, L.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 2ème partie (signalisation et danger), 4ème partie (signalisation de prescription), 7ème partie (marque sur la chaussée),

**Vu** les arrêtés de circulation n°2003.059 en date du 26 août 2003 et n°2006.097 en date du 15 septembre 2006,

**Considérant** que la chaussée de diverses voies communales ne peut supporter sans risque de détérioration un trafic de véhicules de poids supérieur à 5 tonnes,

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 5 tonnes, sur diverses voies communales par mesure de sécurité,

## A R R E T E

### Article 1er :

La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 5 tonnes est interdite sur les diverses voies communales suivantes :

- chemin du Marais Neuf,
- chemin de la Belle Etoile,
- chemin de la Fresnaye,
- chemin des Vieilles Mattes,
- chemin de la Cosse,
- chemin de la Grenouillère,
- chemin du Pré aux Bœufs,
- chemin des Mattes,
- chemin de la Tisonnière.
- chemin des Quatre Barres
- chemin de l'Ile
- chemin de la Marzelle à l'Oisson
- route de la Marzelle
- chemin du Doyenné
- chemin des Calendries
- chemin des Aubrais
- chemin de Bellevue

### Article 2ème :

L'interdiction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules de transports en communs des lignes régulières, aux services d'enlèvement des ordures ménagères, aux services de secours et d'urgence, ainsi qu'à la desserte des riverains.

### Article 3ème :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique communal.

### Article 4ème :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation.

### Article 5ème :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6ème :

Les arrêtés n°2003.059 et 2006.097 susvisés, sont abrogés.

### Article 7ème :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 8ème :**

Le Service Technique de la Ville de Saint Hilaire de Riez, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint Hilaire de Riez,  
Le 21 mai 2015

Certifié exécutoire en vertu de la publication ou notification

le .....

22 MAI 2015



Le Maire,

Laurent BOUDELIER